

Annexe 11

Affection de longue durée exonérante

Relevé le 10.06.2009 sur www.ameli.fr

Article mis à jour le 13 décembre 2006

Affection de longue durée exonérante

Une affection de longue durée exonérante est une maladie qui nécessite un suivi et des soins prolongés (plus de six mois) et des traitements coûteux ouvrant droit à la prise en charge à 100 %. Il s'agit :

- des affections de longue durée inscrites sur une liste établie par le Ministre de la Santé (liste des A.L.D. 30) :
 - accident vasculaire cérébral invalidant ;
 - insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
 - artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
 - bilharziose compliquée ;
 - insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
 - maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
 - déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH) ;
 - diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
 - formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
 - hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;
 - hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves ;
 - hypertension artérielle sévère ;
 - maladie coronaire ;
 - insuffisance respiratoire chronique grave ;
 - maladie d'Alzheimer et autres démences ;
 - maladie de Parkinson ;
 - maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
 - mucoviscidose ;
 - néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
 - paraplégie ;
 - périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive ;
 - polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
 - affections psychiatriques de longue durée ;
 - rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
 - sclérose en plaques ;
 - scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
 - spondylarthrite ankylosante grave ;
 - suites de transplantation d'organe ;

- tuberculose active, lèpre ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique ;
- * La liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) est fixée par le code de la sécurité sociale (art. D 322-1) ;
- des affections non inscrites sur la liste et répondant aux critères suivants : forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée pour des soins d'une durée prévisible de plus de six mois ;
- et des polyopathologies invalidantes nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois.

Pour ces affections, l'Assurance Maladie rembourse à 100 % (du tarif de la Sécurité Sociale) les dépenses liées aux soins et traitements nécessaires.